FRC 6161
Case
FRC
15765

OPINION

DE CARNOT,

REPRESENTANT DU PEUPLE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE CARNOT,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

Sur l'accusation proposée contre Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Barère et Vadier, par la commission des Vingt-un, créée par décret du..... pluviôse, pour l'examen de la conduite de ces représentans;

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

CITOYENS,

Je vais parler pour les prévenus; ils sont dans le malheur: à ce titre, fussent-ils coupables, l'humanité vous oblige de m'entendre favorablement.

Je pourrois me tenir à l'écart en ces circonstances, puisque je fus constamment opposé aux mesures violentes; puisque, depuis long-temps, j'avois attaqué per-

sonnellement Robespierre et Saint-Just dans le sein du comité de salut public; puisque je n'avois cessé de m'y élever contre Henriot et la municipalité conspiratrice.

J'ai combattu souvent les prévenus eux-mêmes, lorsque tout fléchissoit devant eux: je les défendrai maintenant que chacun les accable.

On a violé à leur égard la déclaration des droits, qui veut que tout citoyen soit réputé innocent jusqu'à ce qu'il ait été légalement déclaré coupable; on a provoqué contre eux le meurtre et les fureurs de la vengeance: je me borne à invoquer aujourd'hui la discussion froide et impartiale de leur conduite et de leurs intentions.

La calomnie déchire d'avance tous ceux qui voudroient dire quelque chose à leur décharge; la proscription les menace: mais je n'écouterai que la justice, et je fermerai les yeux sur les dangers.

Déja ici j'ai voulu empêcher que la hache ne pénétrât de nouveau au sein de la Convention nationale; de sanguinaires libellistes m'ont sur-le-champ mis au nombre des complices de Robespierre.

Mais je ne crains pas les qualifications odieuses qui me furent et qui me seront sans doute encore prodiguées: mon caractère connu, mes habitudes privées, tous les discours que j'ai tenus à cette tribune en divers temps, les rendent, ces qualifications, trop absurdes ett rop invraisemblables. J'ai rempli des missions nombreuses et délicates; je n'y ai été sévère qu'envers moi-même. Mes actions sont celles d'un homme probe; ma correspondance, celle d'un homme sensible et moral.

J'ai servi de mon mieux la démocratie; je me suis passionné pour la cause populaire: mais par-tout où mes devoirs m'ont appelé, j'ai maintenu la dignité du caractère dont j'étois investi.

Je n'étois à Paris, ni aux époques des 2 et 3 septembre, ni à celle du 31 mai. J'ai vécu isolé; je n'ai jamais manqué l'occasion de me prononcer contre les factions quelconques, contre toute espèce de tyrannie, contre la permanence des pouvoirs. Je puis donc parler librement des prévenus: ma conscience à moi ne me reproche rien.

La malveillance se plaît en vain à citer quelques signatures données par moi à des actes qu'on trouve répréhensibles. Il faut expliquer une fois pour toute, à la Convention nationale, ce que c'est que ces signatures de l'ancien comité de salut public : cette explication est nécessaire, non seulement pour prévenir les inculpations qu'on pourroit diriger contre les membres de ce comité qui ne sont pas au nombre des prévenus ; mais encore parce qu'elle atténue les charges portées contre ceux qui le sont, en précisant les limites de la responsabilité personnelle de chacun d'entre eux.

Les signatures données par les membres de l'ancien comité de salut public (je parle des signatures en second) étoient une formalité prescrite par la loi, mais absolument insignifiante par rapport à celui qui étoit tenu de la remplir ; ce n'étoit de sa part, ni une adhésion expresse, ni même un acquiescement donné de confiance : ces signatures, enfin, n'étoient pas seulement des *certifiés conformes* ; car cela supposeroit que le signataire auroit lu et collationné, ce qui n'est pas vrai ; elles ne sont précisément et n'ont jamais été que de simples *vus*, une opération purement mécanique, qui ne prouvent rien, qui n'attestent rien, sinon que le rapporteur, c'est à dire, le premier signataire de la minute, s'est acquitté de la formalité prescrite de soumettre la pièce en question à l'examen du comité.

Ces *visas* néanmoins, quoiqu'insignifians par rapport à celui qui les donne, ne sont pas pour cela inutiles en eux-mêmes ; car ils astreignent le rapporteur à faire passer son travail sous les yeux de ses collègues, ce qui l'expose à une censure qui se fait très-rarement, à la vérité, mais qui cependant a lieu quelquefois.

Voilà comment il est arrivé qu'on a présenté, dans l'accusation intentée par Lecointre et dans le rapport de la commission des vingt-un, différentes pièces signées de moi, dont je n'avois jamais eu connoissance, et même rédigées contre mon gré : par exemple une instruction relative à la commission populaire d'Orange, lorsqu'il est de fait que j'ai ignoré très long-temps l'existence de cette commission ; une lettre à Joseph Lebon, pour

étendre ses pouvoirs, lorsqu'il conste que je demandois perpétuellement au comité le rappel de Joseph Lebon.

Je puis même, en mon particulier, produire tel acte que j'ai signé et même rédigé, parce qu'il étoit dans les attributions qui m'étoient confiées, et contre lequel néanmoins j'avois déposé d'avance sur le bureau une protestation positive.

Ce que je viens de dire précédemment ne préjuge rien, ni à l'égard de Lebon, puisque les preuves contre lui et ses moyens de défense ne sont pas encore produits, ni sur la nature des pièces que je viens de citer, et que je n'examine pas quant au fond; je dis seulement que ces pièces ne m'étoient pas connues quand je les ai signées.

On me demande pourquoi l'on signoit ainsi, à l'ancien comité de salut public, les pièces sans les connoître? Je réponds, par la nécessité absolue, par l'impossibilité physique de faire autrement.

L'affluence des affaires étoit trop considérable pour qu'elles pussent être délibérées en comité; nous avions été forcés de nous distribuer le travail: l'un étoit chargé des approvisionnemens, un autre des manufactures d'armes, un autre de la guerre. Robespierre avoit d'abord pris l'instruction publique; il s'étoit ensuite fait, avec Saint-Just, un bureau de police générale. Collot et Billaud avoient la correspondance des représentans du peuple dans les départemens, et des autorités constituées: Barère étoit chargé des relations extérieures et de la marine, en l'absence de Jean-Bon Saint-André.

Le nombre des affaires se montoit ordinairement à quatre ou cinq cents par jour. Chacun expédioit lui-même, ou faisoit expédier dans ses bureaux celles qui étoient attribuées à sa compétence, et on les apportoit à la signature ordinairement vers les deux ou trois heures du matin.

Ces signatures étoient presque toujours données sans aucun examen. On ne peut donc, comme je l'ai déja dit, les regarder que comme de simples *vus* constatant que la pièce avoit passé sous les yeux du comité.

Si l'on en faisoit un crime aux membres de cet an-

cien comité, tous ceux qui les y ont précédés ou suivis seroient également coupables ; car cet usage étoit établi avant eux, et il s'observe encore aujourd'hui, non seulement au comité de salut public, mais encore au comité de sûreté générale, et dans tous ceux où il y a un grand nombre d'affaires à expédier ; il est forcé, sous peine de voir périr la chose publique faute d'exécution : à plus forte raison l'étoit-il sous l'ancien comité de salut public, dans un temps où ses attributions étoient beaucoup plus considérables, où on lui renvoyoit tout, où il n'y avoit rien d'organisé, où l'invasion de nos frontières, les troubles de l'intérieur et l'établissement d'une multitude d'ateliers exigeoient de sa part une activité prodigieuse ; et s'il est un reproche à faire à ce comité, ce n'est certainement pas celui de l'insouciance et de l'inertie.

Ce que je viens de dire est connu de la plupart des membres de cette Assemblée, puisqu'il y en a peu qui n'aient assisté à quelques-unes des séances des comités de gouvernement. La justice la plus rigoureuse veut donc que vous réduisiez la responsabilité de chacun aux actes qui sont réellement émanés de lui. Ne seroit-il pas absurde en effet que vous me rendissiez, moi, par exemple, ou Lindet ou Prieur, responsable de ce que les prévenus ont pu faire dans leurs bureaux à notre insu ? que vous rendissiez ceux-ci responsables de ce que j'ai fait dans les miens, ou de ce qui regardoit les subsistances ou la confection des armes ; dont ils ne se mêloient pas ? que les uns et les autres enfin le devinssent de ce qu'il a plu à Robespierre et Saint-Just de comploter contre nous-mêmes dans leur bureau de police générale ?

Voilà au juste, citoyens, ce que c'est que ces signatures qui ont servi de prétexte à tant de calomnies, et sur lesquelles la malignité et la mauvaise foi se sont exercées et s'exercent encore avec tant de complaisance.

Cette base de responsabilité une fois posée, la plus grande partie des inculpations dirigées contre les prévenus disparoît d'elle-même : les crimes restent à ceux qui les ont commis, au triumvirat que vous avez puni le 10 thermidor.

Quant à ce qui peut se trouver encore à la charge des prévenus, je vais développer les moyens de justification que j'y trouve.

Mon objet n'est pas ici de passer en revue tous les faits qui leur sont imputés par la commission des vingt-un; c'est à eux de répondre en détail sur chacun des articles : ce que j'ai en vue est de poser en général les principes sur lesquels le jugement doit être basé.

Nous faisons ici la fonction d'un *jury politique;* nous devons donc envisager l'accusation sous deux rapports.

1°. Comme jurés, sous celui de la justice distributive.

2°. Comme membres du gouvernement, sous celui de la loi suprême, qui est le salut de l'État.

Et qu'on ne dise pas que le salut de l'État ne pouvant être fondé que sur la justice, le dernier de ces rapports doit être écarté. Cela est vrai dans un état de stabilité; mais malheureusement l'application en est souvent fausse en révolution : la preuve en est dans ce qui vient de se passer dans la Vendée. Certes, il y eut de grands coupables parmi les révoltés, et je ne crois pas que personne pense à les justifier ou atténuer leurs crimes cependant vous avez fait grace à tous; indistinctement, aux chefs comme aux autres, et le succès a justifié cette sage mesure : donc, en révolution, il est des cas où la raison d'état doit l'emporter sur la sévérité des lois distributives. Combien de fois, citoyens, n'avez-vous pas senti le danger de regarder en arrière dans la révolution ! Combien de fois n'a-t-on pas manifesté l'intention salutaire de mettre enfin un terme à ces accusations monstrueuses et sans cesse renaissantes, qui perpétuent le système de la terreur, dont gémissent depuis si long-temps les vrais amis de la patrie, qu'ont seuls intérêt d'entretenir les royalistes, les contre-révolutionnaires hypocrites de toutes espèces, auxquels il est fort indifférent que ce soit la tête de celui-ci ou celle de celui-là qui tombe, pourvu que ce soit celle d'un représentant du peuple !

Les deux questions à examiner sont donc celles-ci :

1°. Nos collègues prévenus sont-ils coupables ?

2°. Peuvent-ils être mis en jugement sans danger pour la représentation nationale et pour la République ?

Il faut d'abord caractériser les délits ; ils peuvent être de deux sortes : délits privés et délits politiques.

Les premiers, tels que les dilapidations, les actes de vengeance particulière, doivent être du ressort des tribunaux ordinaires ; et je ne sache pas qu'il y en ait aucun d'imputé aux prévenus, si ce n'est celui qu'on attribue à Vadier relativement à Darmaing.

Quant aux délits politiques, ils forment encore deux classes, savoir, les délits *contre-révolutionnaires* et ceux qu'on a désignés avec raison sous le nom d'*ultrà-révolutionnaires* : cette distinction est d'autant plus juste et indispensable, qu'il ne peut, en aucun cas, y avoir d'excuse pour les délits vraiment contre-révolutionnaires, tandis qu'il est constant, et que tout le monde sait qu'il y a eu en France, et qu'il y a peut-être encore un grand nombre d'*ultrà-révolutionnaires* de bonne foi.

Maintenant, je le demande à tous les hommes sincères, quels que soient le nombre et la gravité des délits supposés, seroit-il juste, seroit-il conforme à la vérité de les mettre dans la classe des délits contre-révolutionnaires ? A qui persuadera-t-on que celui, sur la motion duquel la République a été proclamée, voulût renverser aussi tôt cette même République ? à qui persuadera-t-on que celui dont l'opinion, à l'égard du dernier Capet, détermina la majorité des suffrages à voter la mort de ce tyran, ait travaillé immédiatement après au rétablissement de la royauté ? Non, personne ne le croira ; personne, même en supposant vrais les reproches qu'on fait aux prévenus, ne verra dans leur conduite autre chose qu'une intention outrée, fanatique, si l'on veut, mais constante et imperturbable d'exterminer, d'anéantir tous les contre-révolutionnaires, les seuls contre-révolutionnaires. Qu'il faille conserver, même à l'égard des êtres les plus pervers, des principes d'humanité, que ce soit un moyen de les gagner à la justice, je le crois : mais enfin, mettra-t-on sur la même ligne du crime, et les fureurs vengeresses, dirigées contre les ennemis de la patrie, et les cruautés exercées par ceux-ci contre ses

propres défenseurs ? Que dis-je ! le glaive de la loi s'appésantira-t-il sur les premiers seulement, lorsque les autres auront trouvé grace devant-elle, et réconciliation avec leurs frères ?

Il me semble, citoyens, que ces réflexions sur le genre des délits imputés aux prévenus en atténuent singulièrement la culpabilité. Je sais que la marche ultra-révolutionnaire mène tout aussi bien à la dissolution de la République, qu'un système direct et positif de contre-révolution : mais l'intention n'est pas la même. Et quiconque voudra juger les autres comme il voudroit être jugé lui-même, comme la postérité nous jugera tous, éprouvera sans doute un grand combat en lui-même, lorsqu'il lui faudra prononcer la mort d'un représentant du peuple auquel il n'a rien à reprocher en son cœur, sinon qu'il a poursuivi avec trop d'acharnement, avec une rigueur trop impitoyable, ceux *qui vouloient égorger sa patrie.*

Je reviens à la discussion : voilà la nature des délits imputés bien caractérisée; ils sont *ultrà - révolutionnaires*; on ne peut en contester l'existence : ils ont été commis. Mais il faut savoir encore par qui ils l'ont été; il faut savoir quelle part active les prévenus y ont prise, et enfin, jusqu'à quel point ils ont pu, à cet égard, résister au torrent des circonstances.

Un délit est une infraction volontaire à la loi : or, quelle espèce de loi a été ici violée par nos collègues prévenus? Est-ce la loi positive, exprimée par les décrets ? est ce la loi naturelle et imprescriptible, exprimée par la déclaration des droits? La loi positive ? mais il existe une multitude de décrets qui n'ont point été rendus sur leurs rapports, qui sont même antérieurs à leur entrée au comité de salut public, et qui sont également ultrà-révolutionnaires. La déclaration des droits ? mais la déclaration des droits dit positivement que la loi est l'expression de la volonté générale : or, je le demande, la volonté générale, du moins la volonté apparente, la seule sur laquelle un gouvernement puisse prononcer, n'étoit-elle pas elle-même à cette époque entièrement ultra-révolutionnaire ? sur tous les points de la

France, n'étoit-on pas ultra-révolutionnaire? l'égarement n'étoit-il pas tel, que chacun se battoit les flancs pour croître en patriotisme, pour se mettre à la hauteur, qu'on craignoit toujours de rester en arrière; qu'on inventoit des mots nouveaux pour mieux peindre son énergie, ou plutôt l'extravagance dont il falloit être animé?

Relisez les adresses qui vous venoient alors de toutes parts; considérez quelle étoit la situation de Paris: voyez si la terreur n'étoit pas déja depuis long-temps à l'ordre du jour, et s'il est juste d'attribuer ce système à un comité formé si long-temps après que la tyrannie robespierrienne l'avoit établi par-tout.

Comment ne veut-on pas voir le principe de cet horrible système dans la municipalité conspiratrice, dans les journées des 2 et 3 septembre, dans les écrits de Marat et de ses coopérateurs, dans les feuilles d'Hébert, dans une multitude d'armées révolutionnaires, dans les affreux tableaux enfin qui venoient, chaque jour de toutes les parties de la République? toutes choses étrangères et la plupart antérieures à l'ancien comité.

N'est-ce pas au contraire ce comité taxé de vandalisme qui lui a porté la première atteinte, qui seul l'a frappé du coup mortel en abattant la redoutable faction d'Hébert, au moment où les conspirateurs rendus à la liberté par décret en étoient devenus plus audacieux et plus menaçans?

Ne mettra-t-on donc jamais dans la balance les services d'une part et les excès de l'autre? Les veilles, les fatigues indicibles, essuyées pour tirer l'État de ses crises affreuses, n'entreront-elles jamais en compensation des erreurs et des fautes qu'on auroit pu commettre? Ne rapprochera-t-on jamais enfin les faits des circonstances terribles qui les ont déterminées? Sont-ce des circonstances ordinaires que celles où s'est trouvée la France? ou plutôt en a-t-il jamais existé de semblables dans l'histoire des nations? Des frontières envahies de toutes parts; des places à défendre, lorsqu'il n'y avoit plus ni canons ni poudre dans les arsenaux; le peu de troupes que nous avions, indiscipliné et confié à des généraux traîtres; un million de soldats à lever, lors-

qu'on se révoltoit contre un premier recrutement de 300 mille hommes ; à armer, quand les magasins étoient vides ; à équiper, au milieu de la plus effroyable pénurie des matières premières ; à nourrir enfin aux extrémités de la République et sur les produits de son territoire, lorsque ce territoire étoit en partie dévasté par les armées ennemies, lorsque les subsistances manquoient par-tout dans l'intérieur ; et cela au milieu des résistances les plus obstinées et des factions les plus entreprenantes : croyez-vous donc, citoyens, que cela pût se faire sans moyens forcés ? Ah ! espérons que de pareilles circonstances ne reviendront pas ; car, qui voudroit alors, dans un état de choses si désespéré, prendre les rênes du gouvernement, si, lorsque l'orage sera dissipé, quelques erreurs sont érigées en crimes !

C'est donc à Robespierre, qui n'a jamais partagé ces sollicitudes, qui ne paroissoit jamais au comité qu'un quart-d'heure chaque jour, pour tout blâmer quoiqu'il n'entendît à rien, pour lui arracher ses arrêtés liberticides, pour ne l'entretenir que de conspirations toujours nouvelles au sein de la Convention ; qui n'alloit aux Jacobins que pour dénigrer ce même comité, que pour dénoncer chacun de ses membres en particulier, et cependant recueillir le fruit de leurs travaux dans des applaudissemens idolâtres ; c'est, dis-je, à Robespierre et à son triumvirat, seuls, que vous devez attribuer les maux qui ont déchiré la République pendant quinze mois. La preuve que les autres n'étoient point ses complices, c'est sa retraite absolue du comité de salut public pendant les quatre dernières décades ; la preuve qu'ils n'étoient point ses rivaux, c'est qu'ils se livroient à des travaux obscurs pendant que l'autre dominoit chaque jour de plus en plus l'opinion publique ; c'est qu'il pouvoit les dénoncer par-tout, sûr d'être par-tout applaudi, au lieu que ceux-ci n'eussent pu l'attaquer impunément et sans s'exposer aux plus grands dangers : c'est que vous mêmes, citoyens, en passant à l'ordre du jour sur la première dénonciation faite contre eux par Laurent Lecointre, et qui plus est, en les maintenant au comité de salut public plusieurs mois

après le 9 thermidor, avez annoncé que vous ne croyez pas du tout à leur prétendue tyrannie.

Il est donc faux, comme on l'a inventé depuis, que leur séparation d'avec Robespierre ne soit venue que de la difficulté de s'accorder entre eux sur le choix des victimes qui devoient être encore tirées du sein de la Convention. Ce que j'ai vu, moi, au contraire, c'est que Robespierre ne parloit que de conspiration au sein de l'Assemblée, et que les autres soutenoient qu'il n'y avoit pas de conspiration; c'est que Robespierre, St-Just et Couthon ne nous entretenoient que de grands coupables dont il falloit que les têtes tombassent pour avoir la paix; c'est que leur langage étoit précisément celui que j'entends tenir aujourd'hui par ceux qui semblent poursuivre les prévenus avec le plus de rigueur : mais ce qui paroîtra plus étonnant, c'est que ce sont encore les mêmes auteurs de ces poursuites rigoureuses qui étoient précisément, pour la plupart, les victimes désignées par le triumvirat, et que la cause principale et réelle qui a fait éclater les fureurs de Robespierre contre les prévenus, et décidé son absence les quatre dernières décades, n'est autre chose que l'opposition courageuse et constante qu'ils y ont faite de concert avec les autres membres du comité.

Il n'appartient qu'à ceux qui savent lire dans les cœurs d'expliquer de pareils faits; il n'appartient qu'à l'histoire de peindre les passions secrètes qui dirigent de semblables événemens : pour moi, qui juge dans la droiture et la simplicité de ma conscience, je déclare qu'au comité de salut public la tyrannie m'a toujours paru exclusivement concentrée dans le triumvirat; il m'a paru que Robespierre regardoit St.-Just et Couthon comme ses instrumens passifs; que Couthon reconnoissoit la suprématie de Robespierre, et lui avoit honteusement voué son ame de boue et sa loquacité sanguinaire; mais que St.-Just, beaucoup plus adroit et spirituel que chacun d'eux, ne servoit Robespierre que pour le renverser à son tour, et régner à lui seul.

Voilà ce que mon cœur, dégagé d'intrigues, a pu démêler : absorbé tout entier dans mon travail, j'ai pu être

aveuglé sur plusieurs choses ; mais je mentirois lâchement si je disois que j'aie jamais apperçu ni connivence ni rivalité de domination entre le triumvirat et les prévenus.

En vain objecteroit-on qu'il n'est jamais tombé tant de victimes que pendant les quatre décades de la retraite de Robespierre : lorsqu'il est certain que Robespierre n'a jamais été plus absolu dans le comité même que pendant ces quatre décades ; que jamais il ne nous est venu tant d'arrêtés de sa part que pendant cet intervalle (car il signoit quoiqu'absent, soit chez lui, soit à son bureau) ; qu'il n'a jamais fait sentir son oppression d'une manière plus révoltante ; qu'il n'a jamais maîtrisé plus insolemment l'opinion publique à la société populaire ; qu'il n'a jamais marché plus audacieusement au pouvoir absolu et à la contre-révolution.

Ferez-vous donc un crime aux prévenus d'avoir été les premiers opprimés ? Ne voyez-vous pas que leur véritable crime envers Robespierre est de s'être opposés à ce qu'il ne commît de nouveaux attentats sur la représentation nationale ? Est-ce à d'autres causes qu'à sa jalousie envers Danton, à la nécessité pour lui de se défaire de toutes les personnes marquantes, que vous pouvez attribuer les premiers ? Robespierre n'étoit jamais au comité, les prévenus y étoient sans cesse : ils faisoient des lettres et des mémoires destinés à rester au comité, pendant que les autres faisoient des discours pompeux pour être débités à la tribune et captiver l'opinion. Peut-on assimiler de pareils hommes ?

Un seul fait répondra, ce me semble, pour les prévenus, à toutes les inculpations ; c'est que la France étant aux abois lorsqu'ils sont entrés au comité de salut public, elle étoit sauvée lorsqu'ils en sont sortis ; et cependant, ce n'est pas à Robespierre, sans doute, ni à son triumvirat qu'on attribuera aucune part à ce bonheur, puisqu'il est notoire qu'ils ne faisoient tous que des phrases chez eux et des arrêtés liberticides au comité.

Maintenant, si ce comité, réduit à six membres, ayant en main toutes les forces et toutes les finances de la République, avoit voulu la perdre, ne l'eût-il pas fait ? Il n'avoit qu'à, je ne dis pas trahir expressé-

ment, mais suivre tout simplement la marche commune, ne rien prendre sur lui, ne point faire d'efforts extraordinaires pour procurer aux armées des hommes, des armes, des subsistances; pour leur inspirer cet enthousiasme, cette discipline, qui sont le gage de tous les succès : il n'avoit qu'à ne vouloir rien hasarder, qu'à s'occuper uniquement de sa responsabilité; l'ennemi fût venu faire la contre-révolution, mais nos papiers et nos registres se fussent trouvés parfaitement en régle : la République auroit péri, mais les prévenus eussent pu prouver qu'ils n'étoient jamais sortis des termes de la loi.

Les autres membres du comité..... ! Mais qui ne sait, citoyens, que ces autres membres ne pouvoient pas tout faire? Pendant qu'on travaille à l'accusation de la première moitié de ce même comité, la calomnie prépare peut-être celle de l'autre moitié; peut-être prépare-t-elle celle de la majeure partie des représentans qui ont été en mission, de ces représentans dont l'infatigable courage à la tête des armées, dont l'austérité des mœurs, dont la probité et l'énergie dans l'administration ont, pendant une campagne de vingt mois, fixé invariablement la victoire sous les drapeaux de la République? Qui ignore qu'il ne se passe aucun jour sans que ces représentans du peuple ne soient outragés, que pour récompense de leurs travaux ils sont en butte aux plus atroces diffamations, à des menaces qui seroient effrayantes pour des hommes moins purs, pour des hommes qui n'auroient pas déja fait cent fois le sacrifice de leur existence? Mais ils répondront comme l'ont déja fait les prévenus, comme Cicéron le fit au plus vertueux des Romains, à Caton, lorsque celui-ci, dans des circonstances pareilles, le somma de jurer qu'il n'avoit versé le sang des citoyens qu'avec les formes établies, et qu'il n'avoit pas violé les lois pendant son consulat en poursuivant les conjurés. *O Caton !* répondit Cicéron, *ta vertu te trompe; tu crois qu'on peut gouverner un empire dans les temps d'orage et de tempêtes comme dans les temps calmes et ordinaires ! Je jure que j'ai sauvé la patrie.*

Je passe à la seconde question;

Pouvons-nous, sans danger pour la liberté publique et la représentation nationale, mettre les prévenus en jugement?

Il est des crimes si grands sans doute, il est de tels dégrés d'atrocité ou de bassesse, que la justice et la clémence nationale même ne sauroient jamais les abolir; alors, ce n'est pas seulement la loi qui réclame la punition des coupables, c'est encore la saine politique: tels sont les crimes de conspiration, de dilapidation, de violations commises par esprit de vengeance. Mais lorsqu'il n'existe rien de semblable, lorsqu'il n'apparoît aucune intention contre-révolutionnaire, lorsque les délits imputés peuvent avoir été les produits d'une ame exaltée, du délire même de la liberté, ou les effets peut-être d'un torrent de circonstances qui n'ont pu être ni calculées ni maîtrisées; je dis qu'il est de la grandeur du peuple d'absoudre les coupables, de pardonner des excès qui n'ont été commis que pour le mieux servir: et si, par un respect religieux pour des lois qu'il s'est données lui-même, il croyoit devoir les frapper, ce seroit comme *Manlius-Torquatus* donnant la mort à son fils, pour avoir, par un zèle indiscret, combattu et vaincu contre ses ordres.

En effet, citoyens, pouvez-vous vous dissimuler qu'un tribunal dont les membres sont à la nomination de la Convention nationale ne se croye obligé de condamner celui que la majorité de cette même assemblée aura mis en accusation pour des crimes politiques dont elle seule a le droit de connoître par sa nature? Car, dès que vous renvoyez les prévenus au tribunal, ou vous rendez ce tribunal juge de la raison d'état, et par conséquent reviseur et censeur du mouvement révolutionnaire dont vous ne pouvez vous dessaisir, ou vous commettez une injustice envers les prévenus; vous aggravez leur sort en ne lui permettant pas de mettre cette raison dans la balance, lorsqu'elle doit visiblement y entrer, puisque vous l'avez jugée dirimante en plusieurs occasions, et que notamment elle vous a paru assez forte pour vous déterminer à absoudre les chefs de la Vendée, tandis que s'ils avoient eu à être jugés par le tribunal, ils eussent été infailliblement condamnés.

Le sort des représentans du peuple seroit donc pire que celui des autres citoyens ; ils seroient donc punis plus sévèrement pour avoir poursuivi à outrance, et au-delà, si l'on veut, des bornes de l'humanité, les ennemis de la patrie, que ceux-ci même pour avoir porté les armes contre elle, et avoir massacré beaucoup plus inhumainement encore ses propres défenseurs. Citoyens, vous appercevez l'inconséquence d'une pareille détermination ; vous pressentez cette réflexion qui va frapper le peuple tout entier.

Quoi ! dira-t-il, des Français, des frères se sont battus entre eux, les uns pour le despotisme, les autres pour la République ; les uns pour un roi, les autres pour le peuple : de part et d'autre on a commis des excès révoltans, de part et d'autre on a outragé la nature ; mais enfin on s'est éclairé, le moment de la réconciliation est venu : eh bien ! qu'est-il arrivé ? Tout reproche a dû cesser sans doute, toute vengeance a dû être étouffée ? Non : ceux qui avoient pris les armes contre la République ont été sauvés, et ce sont ceux qui les ont poursuivis qui ont été envoyés au supplice.

Eh ! quelle est donc la dure condition des représentans du peuple, s'ils sont ainsi jugés ? quelle sera donc la destinée de ceux qui seront chargés par vous de la direction spéciale du gouvernement, de ceux que vous aurez envoyés en mission, si vous recevez comme pièces concluantes contre eux les plaintes formées sur leur gestion par ceux même que la sévérité de la loi les aura peut-être forcés de punir ? Et n'est-ce pas recevoir ces pièces comme concluantes, que de permettre que, sans examen préalable, elles soient insérées et honorablement mentionnées dans vos bulletins ? n'est-ce pas faire prononcer contre eux l'opinion publique ? n'est-ce pas préjuger leur condamnation ? n'est-ce pas enfin traîner dans l'ignominie, des représentans du peuple, des citoyens que la déclaration des droits met au nombre des innocens jusqu'à ce qu'ils aient été jugés coupables en vertu de la loi ?

Ne voyez-vous pas, citoyens, que c'est là défendre ou plutôt briser tous les ressorts de la saine politique

et de la justice qu'on paroît invoquer? ne voyez-vous pas que désormais ceux-là seuls seront loués au retour de leur mission, qui auront tout accordé, qui auront fermé les yeux sur tous les abus, qui auront créé beaucoup de places inutiles, qui auront épuisé le trésor de la République en générosités déplacées? Mais ceux qui auront écarté les intrigans, chassé les voleurs, fait punir les traîtres; ceux qui se seront refusé la satisfaction de donner ce qui ne leur appartenoit pas, ceux-là, dis-je, ne vous seront-ils pas dénoncés comme des hommes intraitables, sanguinaires, atroces; comme des fléaux donnés par le ciel dans sa colère?

Il faut sans doute que les membres d'un gouvernement quelconque soient assujétis à une responsabilité, à une responsabilité d'autant plus sévère, qu'ils ont été dépositaires d'une confiance plus étendue; mais il faut pourtant que l'égalité de rigueur soit observée comme à l'égard des autres citoyens: il ne faut pas que ceux qu'une loi impartiale et sévère les aura forcés de punir, soient, eux, leurs parens, leurs amis, tous les ennemis de la chose publique qui pourront se rallier à eux, autant de témoins irrécusables admis à déposer contre eux, et déclarés d'avance avoir bien mérité.

Peut-on aussi, citoyens, entrer, sur la conduite d'un gouvernement, dans les mêmes détails que pour celle des particuliers? Et comment voudroit-on qu'un homme qui a quatre ou cinq cents affaires à décider chaque jour, fût responsable de chacune d'elles de la même manière que celui qui n'en a qu'une? a-t-il les mêmes moyens d'approfondir les questions et d'éviter les piéges qu'on lui tend de toutes parts? Il faut donc, ou juger les hommes publics sur le résultat général et la masse seulement de leurs actions, ou se résoudre à voir périr la chose publique par leur inertie.

L'expérience rend indulgent, citoyens; et sans doute ceux qui ont mis la main à l'œuvre se trouveront moins sévères envers leurs collègues que ceux qui ont eu une part moins directe aux événemens.

Je n'examinerai pas si nous avons le droit de mettre en jugement, et sur-tout avant la fin de la session, des

citoyens

Il n'est plus qu'un moyen de sortir de cette crise violente, c'est l'intégralité de la représentation nationale: voilà l'ancre sacrée qui doit sauver la patrie. Serrez-vous, citoyens, il en est temps, pour résister à vos ennemis communs; cessez enfin de vous mutiler vous-mêmes pour complaire à des furieux qui n'attendent que ce dernier déchirement de la République pour rétablir le trône sur ses sanglans débris.

Eh! qui sont ceux qui redoutent de voir entamer de nouveau la représentation nationale? sont-ce, le croyez-vous, les royalistes et les aristocrates? Non, ce sont eux qui le desirent, vous n'en doutez pas; ce sont eux qui la voudroient voir dissoute et en lambeaux: c'est donc leur cause que vous servez, c'est donc le peuple que vous affligez en frappant vos collègues.

Pourquoi tant de rigueurs au nom d'un peuple généreux, qui nous remettroit à nous-mêmes nos erreurs si nous en avions commises? Croyez-vous que ce soit de nouveaux holocaustes qu'il vous demande en expiation des maux qu'il a soufferts? Croyez-vous guérir ses plaies en lui en faisant de nouvelles? ce n'est pas lui, citoyens, qui vient sans cesse remettre ici à l'ordre du jour le langage de la mort: le peuple est toujours grand; ce qu'il vous demande, citoyens, c'est la paix entre vous, c'est l'oubli de vos haines particulières; c'est-là, oui c'est-là l'opinion publique, c'est-là la véritable expression de la volonté générale à laquelle vous devez vous soumettre, c'est la loi que vous devez proclamer; le crime de tyrannie fut expié le 10 thermidor: quiconque aime sa patrie ne cherchera point de nouveaux coupables, et il ne perdra pas la République sous prétexte de la venger.

Je conclus à ce que la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les prévenus.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an III.